au cours de la période de référence, pour remettre en cause l'acquis communautaire, alors que l'acte d'adhésion n'a pas modifié la situation existante en matière de répartition des ressources externes. D'autre part, depuis leur adhésion, et même si celle-ci les a privés de la compétence de conclure des accords autonomes et s'ils n'ont pas reçu de contrepartie pour les ressources externes qu'ils ont apportées à la Communauté, ces mêmes États se trouvent dans la même situation que les États membres exclus des répartitions en vertu du principe de la stabilité relative des activités de pêche, concrétisée, pour ce qui est des accords intervenus avant l'adhésion, dans la répartition opérée en 1983.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-71/90

(voir affaires jointes C-63/90 et C-67/90, Rec. 1992, p. I-5073, I-5076)